



# **Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains (KOGÉ)**

Guide

---

Berne, mai 2024

**Composition du groupe de coopération:**

Présidence: Police cantonale bernoise, Police des étrangers de la ville de Berne

Membres: Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), Service de lutte contre la violence domestique Berne, Frieda ONG féministe pour la paix (ex-cfd Christlicher Friedensdienst), fedpol, FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (Office de l'intégration et de l'action sociale), Service des migrations du canton de Berne, Centre LAVI Berne – Centres de consultation Berne et Bienne, Préfecture, Ministère public chargé des tâches spéciales, Xenia

---

# Sommaire

<b>1</b>	<b>But et objet</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Information et enquête préliminaires</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Communication et médias</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Identification des victimes</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Information sur les offres de conseil</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Conseil à la victime et accompagnement</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Délai de rétablissement et de réflexion</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>Séjour temporaire pour la durée de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire</b>	<b>13</b>
<b>9</b>	<b>Droits de la victime dans la procédure pénale</b>	<b>15</b>
<b>10</b>	<b>Audition de la victime</b>	<b>17</b>
<b>11</b>	<b>Sécurité de la victime</b>	<b>18</b>
<b>12</b>	<b>Exonération éventuelle de la victime</b>	<b>19</b>
<b>13</b>	<b>Aide au retour, à la réhabilitation et à la réintégration</b>	<b>20</b>
<b>14</b>	<b>Réglementation d'un éventuel séjour en Suisse</b>	<b>21</b>
<b>15</b>	<b>Coopération</b>	<b>22</b>
<b>16</b>	<b>Tâches et compétences</b>	<b>23</b>
<b>17</b>	<b>Personnes de contact avec numéros de téléphone directs</b>	<b>27</b>
	Annexe I: Processus directeur Competo	29
	Annexe II: Confirmation du délai de réflexion	30

# 1 But et objet

Le présent guide a pour but de faciliter l'échange et garantir la coopération entre les différentes parties prenantes en général et de manière individuelle. Le guide vise à établir une protection globale des victimes et témoins de la traite d'êtres humains, à sensibiliser les autorités impliquées (police, ministère public, office des migrations et inspection du travail) et à garantir une démarche coordonnée entre les autorités et les centres de conseil, qui octroient protection et soutien aux personnes concernées et permet de lutter efficacement contre la traite d'êtres humains. Le guide recense ci-après les responsabilités, tâches, compétences et procédés des parties prenantes et organisations.

## 2 Information et enquête préliminaires

La Police cantonale bernoise procède à des enquêtes préliminaires sur la base d'informations portées à sa connaissance, dans le but d'étayer les soupçons et de les infirmer.

Les informations portées à sa connaissance peuvent provenir:

- de découvertes et enquêtes policières elles-mêmes;
- de signalements ou sur mandat d'autres autorités;
- de communications de la part de victimes présumées ou
- de signalements de tiers.

Les enquêtes préliminaires sont effectuées par la police. Les autorités impliquées s'engagent à coopérer dans le cadre de leurs possibilités légales et fournissent des renseignements aussi complets que possible (cf. chiffre 5). Les partenaires impliqués sont informés en amont et de manière pertinente d'éventuelles actions / interventions, afin que les démarches puissent être coordonnées avec ceux-ci.

## 3 Communication et médias

### Responsabilité en matière d'information

Selon l'article 74 du Code de procédure pénale (CPP), le ministère public peut, à certaines conditions, informer les médias à l'attention du public sur une procédure. Par conséquent, tous les communiqués de presse et informations des médias qui sont en lien direct avec l'enquête pénale en question, doivent être convenues avec la procureure ou le procureur en charge de l'affaire.

Si des autorités de poursuite pénale d'autres cantons ou de la Confédération sont impliquées dans une procédure, l'information des médias est coordonnée d'entente avec la direction de la procédure. Il est possible d'organiser des informations des médias en commun.

Les institutions impliquées (notamment les centres de conseil aux victimes, Xenia et autres institutions directement concernées) sont avisées préalablement de la forme, du contenu et du moment de l'information.

### Compétences

- La procureure ou le procureur informe sur l'enquête pénale.
- Le service de presse de la Police cantonale bernoise informe, d'entente avec la direction de la procédure, sur les actions policières en lien avec l'enquête pénale.
- En cas de demande des médias, les autres services impliqués ou concernés par la procédure pénale n'informent que sur les principes de leur activité, sans se référer à la procédure.

Ce n'est qu'une fois que le Ministère public a rendu l'information disponible à la publication que chaque institution peut la rendre publique sous sa propre responsabilité, en fonction de ses besoins.

### Principes de communication

- **Les intérêts de l'enquête et la protection des victimes sont prioritaires. Les informations de nature tactique ne sont pas divulguées.** Ni le public, ni les auteurs ne doivent savoir ce qui se passe avec les victimes et où celles-ci séjournent. On ne mentionnera pas le service d'aide aux victimes. Les déclarations sur la volonté des victimes de coopérer avec les autorités ou sur la valeur des déclarations des victimes sont à éviter. Il y a des moyens de délivrer un message neutre, qui tienne compte à la fois de l'intérêt des médias à être informés et de l'intérêt des autorités de poursuite pénale et des victimes à la discrétion.
- **Les victimes de traite d'êtres humains ont droit à un suivi et à un traitement attentionné.** Les victimes de traite d'êtres humains sont livrées à des situations extrêmes, surtout lorsqu'elles font l'objet d'exploitation sexuelle. C'est pourquoi elles ont droit à un suivi et à un soutien. Le public doit savoir que les autorités de poursuite pénale en sont conscientes et agissent en conséquence. Les victimes en situation

irrégulière ont également droit à un délai de réflexion et à une aide en vertu de la LAVI. Dans tous les cas, leur statut doit être clarifié avant toute expulsion.

- **Les communiqués de presse suite à une action seront brefs.** Il ne faut pas attirer une attention démesurée des médias sur l'action. Des communiqués de presse concis font état que l'action a eu lieu, constatent que des personnes soupçonnées de traite d'êtres humains ont été arrêtées et que des victimes ont été trouvées et prises en charge.
- **La traite d'êtres humains ne doit pas être considérée comme une thématique liée au sexe et au crime.** Il ne faut pas encourager la curiosité des médias pour les infractions liées au milieu, mais mettre en avant les destins humains touchés par cette forme de criminalité. Il s'agit de personnes contraintes à se prostituer ou à travailler dans des conditions proches de l'esclavage (par exemple comme employés de maison) et exploitées dans ce cadre. Le statut précaire des victimes en tant qu'immigrées clandestines est exploité sans ménagement par les auteurs.

## 4 Identification des victimes

Tous les services gouvernementaux sont tenus d'identifier les victimes de traite d'êtres humains, c'est une tâche permanente. Le groupe de coopération contre la traite d'êtres humains sensibilise et informe tous les services susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles sur la manière d'identifier les situations d'exploitation et sur les précautions à prendre.

Il est rare que des victimes de traite d'êtres humains se manifestent comme telles. La checklist de fedpol est un outil destiné aux collaboratrices et collaborateurs de la police, des autorités de poursuite pénale ainsi que des services gouvernementaux et non-gouvernementaux d'aide aux victimes pour identifier les victimes au sens de l'art. 10 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543). Les caractéristiques s'entendent comme des indicateurs, tels qu'ils apparaissent typiquement dans la traite des êtres humains. La présence de certains indicateurs ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de traite des êtres humains. Toutefois, la présence de plusieurs indicateurs doit éveiller les soupçons et il conviendra d'examiner le cas en détail. La difficulté réside souvent dans le fait que les victimes ne sont pas prêtes à témoigner et ne souhaitent pas répondre aux questions sur les événements qui ont provoqué des traumatismes et des craintes.

La liste des indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains est disponible sur le site de fedpol:

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/links.html>

## 5 Information sur les offres de conseil

Les personnes touchées par la traite d'êtres humains sont considérées comme victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) et du code de procédure pénale, étant donné qu'à la suite de cette infraction, elles subissent une atteinte directe à leur intégrité psychique, physique et souvent sexuelle. Les victimes de la traite d'êtres humains ont donc droit aux prestations de la LAVI ainsi qu'aux conseils et à l'assistance d'un centre d'aide aux victimes. Les personnes qui font l'objet d'un trafic et dont le travail est exploité sont également des victimes au sens de la LAVI.

En principe, la police informe les victimes de la traite d'êtres humains des offres de conseil et d'aide du FIZ (flyer). Si une personne est victime au sens du CPP, l'information et une éventuelle annonce au FIZ a lieu selon les dispositions de l'art. 8 LAVI. Le centre de consultation est mandaté par le canton de Berne pour conseiller les victimes. Il enquête également sur la traite présumée des êtres humains. Concrètement, cela signifie que la police informe les victimes de traite des êtres humains de l'offre du FIZ. Elle transmet le nom et l'adresse de la victime, avec son accord, au centre de conseil désigné. Celui-ci a alors pour mission d'informer les victimes en détail sur les possibilités d'aide existantes, leurs droits, etc.

Les victimes mineures sont annoncées à l'APEA compétente. Le FIZ peut, selon entente, également prendre en charge des victimes mineures.

## 6 Conseil à la victime et accompagnement

Sur mandat de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne, le centre de consultation spécialisé FIZ s'occupe de conseiller et assure le suivi des victimes de la traite d'êtres humains dans le canton de Berne, selon le modèle tarifaire en vigueur.

Si ce n'est qu'au cours d'un entretien de conseil, dans une maison d'accueil pour femmes ou dans un centre de consultation ambulatoire pour l'aide aux victimes, qu'il s'avère que la personne est victime de traite d'êtres humains, la victime doit être directement signalée au FIZ.

Les victimes qui ne témoignent pas ou qui font l'objet d'une enquête ont également droit à des conseils et à des prestations en vertu de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Le FIZ peut aussi accueillir des personnes en procédure d'asile élargie lorsqu'il n'y a pas d'hébergement approprié disponible dans le canton.

Les services du FIZ dans le sens d'une gestion de cas (case-management) comprennent:

- Coopération et concertation avec la police avant une intervention policière en vue de garantir un accès optimal à la victime
- Consultation LAVI mobile pour les victimes dans le centre d'audition de la police
- Information et déclenchement des droits de la victime
- Vérification au cas par cas si la victime délire ou peut délier le centre de conseil du secret professionnel
- Organisation d'un hébergement approprié (aide immédiate: recherche et financement d'un hébergement pour les 14 premiers jours / recherche et financement d'un hébergement au-delà de 14 jours, dans la mesure où le délit l'exige et le justifie / mesures de protection, pour autant qu'elles concernent l'hébergement / aide à la recherche de possibilités d'hébergement à moyen terme et, dans le cas d'un éventuel séjour en Suisse, d'une solution de logement et de séjour à long terme)
- Intervention de crise et assistance psychosociale (pour les groupes de victimes, en tenant compte des processus de dynamique de groupe)
- Premières interventions et accompagnement en matière de traumatisme
- Évaluation de la situation de vulnérabilité des victimes en Suisse et dans leur pays d'origine, information de la police sur le danger éventuel/effectif pour la victime ainsi que planification de mesures de sécurité et examen de programmes de protection des témoins en concertation et en coopération avec la police
- Conseil à toutes les étapes, en tenant compte du contexte socio-économique et culturel de la victime (crise, stabilisation, retour dans le pays d'origine ou intégration en Suisse et conseil aux victimes rentrées au pays), avec l'aide d'interprètes
- Accompagnement de la victime lors des auditions par les autorités de poursuite pénale ainsi que pendant le procès
- Mise en contact et collaboration avec des avocats, médecins, thérapeutes et traductrices / traducteurs spécialisés
- Demande d'un délai de réflexion (si cela n'est pas fait ou ne peut être fait directement par les autorités de poursuite pénale). Dans ce contexte, il faut veiller à ce que tous les documents pertinents pour l'affaire (en particulier les informations préalables

concernant les soupçons de traite d'êtres humains) soient disponibles et remis à l'autorité de migration/la police des étrangers.

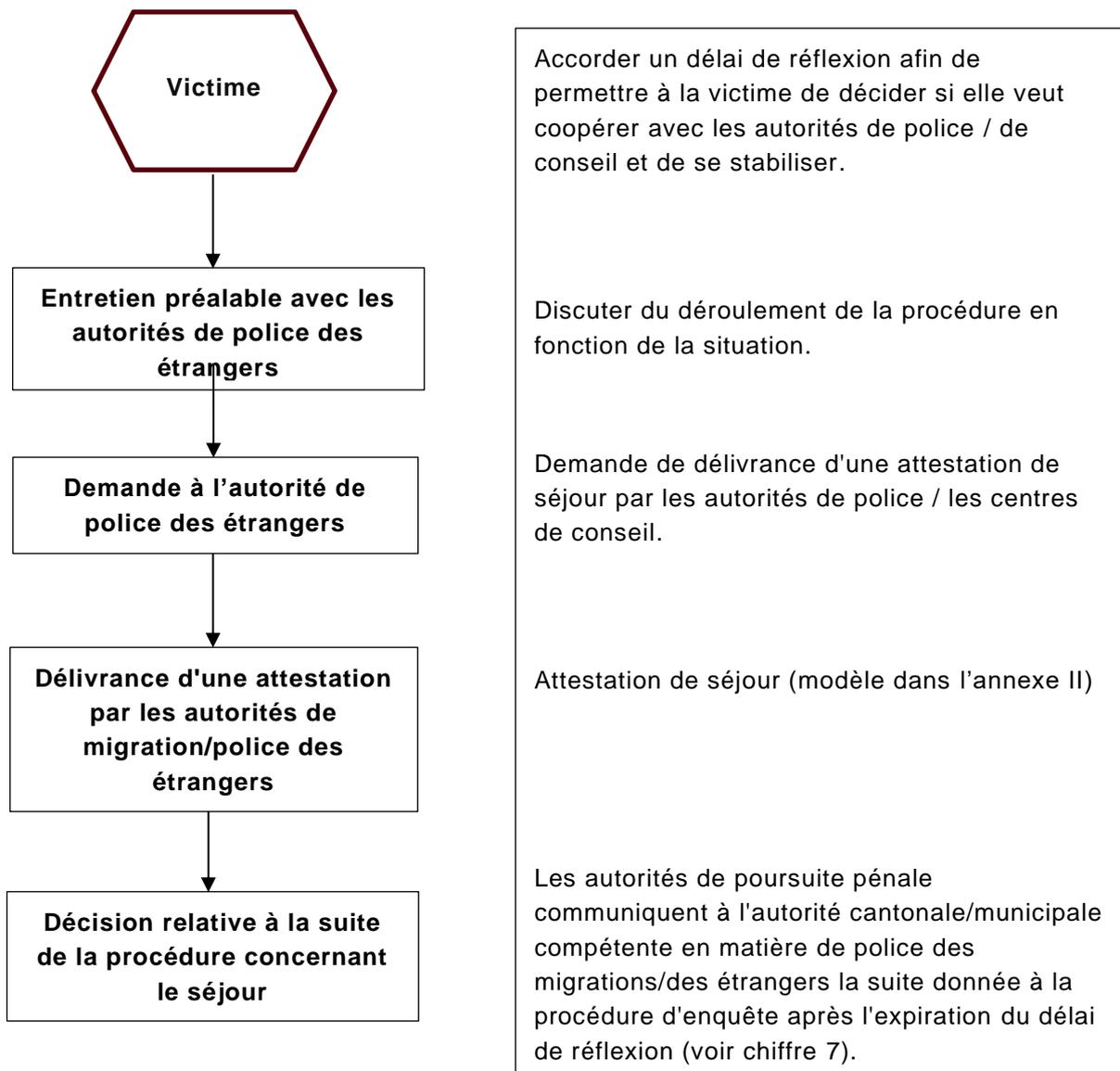
- Clarification des autres possibilités en matière de droit de séjour et, le cas échéant, demande de la victime (représentée par le FIZ) pour l'octroi d'un permis de séjour de longue durée.
- Clarification et mise en place du financement des moyens d'existence par l'aide sociale en cas de séjour prolongé de la victime
- Accompagnement dans la gestion du quotidien
- Organisation d'une structure de jour
- Aide au retour volontaire et à la réintégration dans le pays d'origine en collaboration avec des organisations, autorités et programmes locaux
- En cas de retour : accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure en cours en Suisse, représentation de la victime en collaboration avec la Représentation LAVI des victimes et mise en réseau avec les autorités et les organisations d'aide aux victimes dans le pays d'origine.

Contact: FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration, Hohlstrasse 511, 8048 Zurich, tél. 044 436 90 00

Pour les interfaces entre l'aide aux victimes et l'aide sociale, il est renvoyé au document de base de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) (à télécharger sous: [https://ch-sodk.s3.eu-west-1.amazonaws.com/media/files/9bd69451/7393/4380/b59f/4b02d2aab9f8/2018.09.18\\_Document\\_de\\_base\\_CSOL-LAVI\\_CSIAS\\_aide\\_aux\\_.pdf](https://ch-sodk.s3.eu-west-1.amazonaws.com/media/files/9bd69451/7393/4380/b59f/4b02d2aab9f8/2018.09.18_Document_de_base_CSOL-LAVI_CSIAS_aide_aux_.pdf))

## 7 Délai de rétablissement et de réflexion

En cas de constatation de traite d'êtres humains sur la base d'indices fondés dans laquelle une personne en situation irrégulière est une victime, la victime elle-même, les autorités de poursuite pénale ou le centre d'aide aux victimes (FIZ) peuvent déposer une demande auprès de l'autorité cantonale/municipale de police des migrations/des étrangers pour obtenir un délai de rétablissement et de réflexion. En cas de soupçon fondé de traite des êtres humains, la demande est acceptée pour une durée minimale de 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion doit permettre à la victime de se stabiliser et de décider si elle veut coopérer avec les autorités de poursuite pénale. Pendant la durée du délai de rétablissement et de réflexion, les autorités de poursuite pénale doivent s'abstenir de procéder à des auditions jusqu'à ce que la victime ait décidé de coopérer. Si un délai de rétablissement et de réflexion est accordé, il doit être confirmé dans une lettre qui ne précise pas le lieu de séjour. Le processus suivant est une variante possible et une recommandation à toutes les instances impliquées telles que la police, la police des migrations/des étrangers et les autorités judiciaires



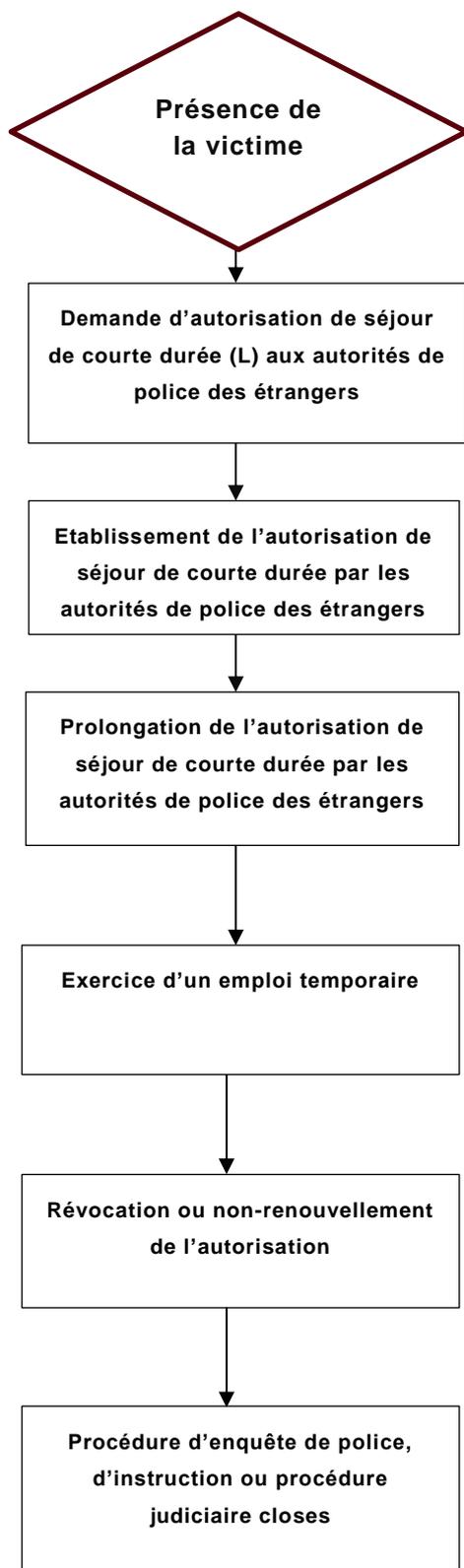
## **8 Séjour temporaire pour la durée de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire**

Si une enquête ou une procédure pénale est ouverte et que la victime est disposée à coopérer avec les autorités de poursuite pénale, une autorisation de séjour de courte durée, qui peut être prolongée sur demande, est accordée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

En présence d'un cas individuel d'extrême gravité, l'autorité cantonale/municipale de police des migrations/des étrangers peut, à la demande de la victime (avec l'aide du centre de conseil FIZ), demander au SEM une autorisation de séjour temporaire ou permanente (cf. chiffre 15).

L'exercice d'une activité lucrative salariée est possible s'il existe une demande d'un employeur et que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées et que la personne dispose d'un logement approprié (art. 36 al. 4 OASA). L'autorisation de travail est généralement délivrée par l'autorité cantonale compétente en matière de marché du travail. Il est important que les services et autorités concernés évaluent soigneusement la situation de vulnérabilité de la victime.

Les autorités de migration/la police des étrangers informent le ministère public (et donc indirectement la police), le centre de conseil (FIZ) et la victime de l'expiration du délai de réflexion et de l'autorisation de séjour de courte durée.



Déroulement:

La présence de la victime est indispensable pour les enquêtes de police, les enquêtes du Ministère public ou les procédures judiciaires.

Les autorités de poursuite pénale déposent une demande d'autorisation de séjour de courte durée (permis L), qui contient des informations détaillées sur l'état d'avancement de la procédure policière ou judiciaire et la durée de présence prévue de la victime.

D'entente avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), l'autorité cantonale/municipale de police des étrangers délivre une autorisation de séjour de courte durée L.

Même procédure que pour la demande d'autorisation de séjour de courte durée.

L'exercice d'une activité lucrative temporaire est possible. Il est recommandé de n'accorder de permis de travail que si la procédure d'enquête, d'instruction ou judiciaire n'est pas sur le point d'être close (plans de service de l'employeur) et si les mesures de protection pour la sécurité de la victime le permettent.

- Pas de volonté de coopérer avec les autorités.
- Prise de contact volontaire avec les auteurs.
- Constat qu'il ne s'agit pas d'une victime de traite des êtres humains.
- Infractions graves à la sécurité et à l'ordre public.

Le but du séjour de la personne en Suisse doit être considéré comme atteint (voir chiffre 14).

## 9 Droits de la victime dans la procédure pénale

Le centre de conseil compétent (FIZ) discute avec la victime de la mesure dans laquelle les droits à la protection et les droits de la victime doivent être revendiqués et mis en œuvre dans la procédure pénale conformément au code de procédure pénale suisse (CPP).

Les principaux droits des victimes dans la procédure pénale sont (art. 117 CPP):

- le droit à la protection de la personnalité
- le droit de se faire accompagner par une personne de confiance
- le droit à des mesures de protection
- le droit de refuser de témoigner
- le droit à l'information
- le droit à une composition particulière du tribunal
- le droit de recevoir gratuitement du tribunal ou du ministère public le jugement ou l'ordonnance pénale dans l'affaire où elle est victime, sauf renonciation explicite

Il s'agit en particulier des contenus suivants:

- Dans les causes impliquant des victimes, les autorités et les particuliers ne sont habilités, en dehors d'une audience publique de tribunal, à divulguer l'identité de la victime ou des informations permettant son identification que si la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation de crimes ou à la recherche de suspects, ou si la victime ou, si elle est décédée, ses proches y consentent (art. 74 al. 4 CPP).
- Le tribunal peut ordonner le huis clos si les intérêts dignes de protection de la victime l'exigent (art. 70 al. 1 CPP).
- Les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. Une confrontation peut être ordonnée si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement (art. 152 al. 3 et al. 4 CPP).
- Si une victime peut, en raison de sa participation à la procédure, être exposée ou exposer une autre personne à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend les mesures de protection appropriées (art. 149 CPP).
- Mesures générales de protection: accompagnement par une personne de confiance pour tous les actes de procédure (art. 152 al. 2, art. 70 al. 2 CPP); éviter la confrontation avec la personne prévenue (art. 152 al. 3 et 4 CPP).
- Mesures spéciales de protection pour les victimes d'infraction à l'intégrité sexuelle: audition par une personne du même sexe (art. 153 al. 1 CPP); traduction de l'interrogatoire par une personne de même sexe (art. 68 al. 4 CPP).
- Droit de refuser de répondre à des questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al.4 CPP).
- Assistance judiciaire gratuite pour faire valoir les prétentions civiles de la victime, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 CPP) et désignation d'un conseil juridique, lorsque la défense des intérêts de la victime l'exige (art. 136 al. 2 CPP).
- Droit d'être informée de la libération de la personne prévenue (art. 214 al. 4 CPP).

- Droit d'être notifiée de l'acte d'accusation et d'un éventuel rapport final (art. 327 al. 1 CPP); droit d'être notifiée de l'ordonnance de classement (art. 321 al. 1 CPP).
- Droit de recevoir gratuitement le jugement ou l'ordonnance pénale dans l'affaire où elle est victime (art. 117 al. 1 let. g CPP).
- En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, le tribunal doit comprendre au moins une personne du même sexe que la victime (art. 335 al. 4 CPP).

## 10 Audition de la victime

Le catalogue de questions établi s'oriente en premier lieu sur les processus connus jusqu'à présent en matière de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de la prostitution de femmes majeures. Il ne tient pas compte spécifiquement des déroulements encore peu connus dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, de l'homosexualité, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou de prélèvement d'organes. Dans de tels cas, le catalogue de questions établi doit être remanié ou adapté en fonction de la situation et des connaissances concrètes disponibles.

Lors de l'audition, il faut tenir compte du fait que la victime peut être traumatisée et que ses réponses peuvent être erratiques, contradictoires et fournir des indications de temps erronées. Il s'agit de conséquences du traumatisme et cela ne signifie pas nécessairement que la victime n'est pas crédible. Les questions doivent être posées de manière à éviter une re-traumatisation.

### **Le catalogue de questions se trouve à la police cantonale et n'est pas communiqué.**

Les auditions de victimes doivent être menées dans les meilleurs délais et peuvent être ouvertes aux seules parties (en vue d'être exploitables et plus probantes). Les victimes sont généralement les principaux témoins à charge dans les affaires de traite des êtres humains. Dans la pratique, cela signifie que les auditions des personnes prévenues doivent être annoncées dans les temps aux avocates et avocats, afin que leur participation paraisse possible. Ne pas oublier que la victime a le droit d'être accompagnée d'une personne de confiance (point 9 Droits de la victime).

Avant l'audition, clarifier s'il faut faire appel à une ou un interprète.

Lors du choix des interprètes pour l'audition des victimes, il faut veiller en particulier aux critères de qualification suivants:

- maîtrise parfaite de la langue de communication de la victime et de la langue du tribunal, en tenant compte des particularités linguistiques telles que les différences continentales (portugais/P ≠ portugais/BR), le dialecte ou le langage familier;
- personnalité stable avec expérience des débats au tribunal, notamment dans le domaine de délits de violence;
- relation non conflictuelle entre l'interprète et la victime en ce qui concerne l'origine socioculturelle (ethnie, culture, religion, politique, statut social et/ou tribal).

L'interrogatoire d'une victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée (art. 68 al. 4 CPP).

## 11 Sécurité de la victime

Il incombe à la police de veiller à la sécurité des victimes, et donc d'assurer la prévention des risques (art. 1 LPol).

Les victimes peuvent signaler les dangers directement, par l'intermédiaire du centre de conseil FIZ ou par des tiers à la centrale d'intervention de la police (117). La police veille à ce que ses forces d'intervention soient instruites sur le comportement à adopter en cas de signalement de danger.

La police est assistée par le FIZ pour assurer la protection des victimes. Celui-ci discute de ses mesures de sécurité avec la police au cas par cas. La police et le centre d'aide aux victimes informent les victimes des règles à suivre (consignes de comportement aux victimes).

Des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité de la victime et des membres de sa famille dans son pays d'origine. Les autorités fédérales assurent les contacts policiers nécessaires avec l'étranger et soutiennent les mesures de sécurité. Les centres d'aide aux victimes (FIZ) utilisent leurs canaux dans les pays d'origine pour améliorer les mesures de sécurité.

Dans le cadre de la procédure pénale, il est possible d'appliquer les mesures de protection selon les art. 149 et 150 CPP (p.ex. garantie de l'anonymat), s'il y a lieu de craindre que la victime pourrait, en disant la vérité, mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles de l'un de ses proches.

La victime bénéficie également de la protection de la personnalité prévue aux art. 27 et suivants du Code civil (CC). Le tribunal peut prendre des mesures pour protéger la victime, sous la menace de sanctions pénales contre des tiers.

Toutes les mesures sont regroupées dans un concept de protection, ce qui garantit également la coordination des tâches des institutions impliquées.

Les mesures basées sur la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins accordent une protection supplémentaire aux victimes dans le cadre de la procédure pénale contre les auteurs, ou après la clôture de la procédure, lorsqu'il existe une menace particulière et que les déclarations de la victime sont importantes pour la condamnation. La cellule de protection des témoins de fedpol est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre des mesures de protection.

## 12 Exonération éventuelle de la victime

Selon l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en vigueur en Suisse depuis 2013, chaque partie signataire prévoit «conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes» (principe de non-sanction). Le terme «contraintes» à l'art. 26 de la convention doit être pris au sens large. Il englobe tous les moyens, y compris ceux qui n'ont pas d'effet sur l'altération de la volonté, mais sur sa formation (par exemple une tromperie), ainsi que l'exploitation d'une vulnérabilité particulière de la victime. Même en cas de moyens non coercitifs, il peut ne pas être raisonnablement exigé de la victime qu'elle se défende contre une participation à une infraction en raison de sa situation de vulnérabilité.

En Suisse, le principe de non-sanction n'est pas ancré dans une norme d'exemption de peine distincte. En dehors des motifs justificatifs légaux, par exemple l'état de nécessité licite au sens de l'art. 17 s. CP, il est possible d'invoquer les normes générales d'exemption de peine des art. 52 et 54 CP, le cas échéant l'état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 al. 2 en relation avec l'art. al. 1 CP. On peut également envisager des infractions commises par une victime pour échapper à la situation d'exploitation. De telles infractions sont exclues du champ d'application de la règle de non-sanction. Dans ce contexte, il convient plutôt d'examiner et, le cas échéant, d'appliquer les motifs de justification et d'exclusion de la responsabilité prévus dans la partie générale du code pénal.

Le principe de non-sanction inclut non seulement l'exemption de peine, mais dans certaines circonstances, aussi des cas de non-poursuite, lorsque, sur la base de l'identification en tant que victime de la traite d'êtres humains et de l'état des preuves, la procédure contre la victime peut être liquidée directement par une décision de non-entrée en matière. Si la victime n'a pas encore été identifiée, il peut être provisoirement renoncé aux poursuites sous la forme d'une suspension.

Outre l'exemption de peine, la réglementation de non-sanction vise en particulier à garantir la protection de la victime et à faciliter sa réhabilitation. Les poursuites pénales peuvent compromettre le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale, rendant les victimes vulnérables à l'avenir. Une éventuelle privation de liberté dans le cadre d'une procédure pénale pourrait en outre aller à l'encontre des droits spécifiques des victimes de la traite d'êtres humains.

Tous les actes d'enquête doivent donc être examinés et entrepris dès le départ à la lumière des droits de protection de la victime.

D'un point de vue pratique, il faut s'assurer avec la police que le rapport de dénonciation concernant les infractions des victimes de la traite des êtres humains indique qu'il s'agit d'une personne concernée, identifiée comme victime de la traite d'êtres humains. Cela doit permettre d'appliquer le principe de non-sanction également dans le cas où ce n'est pas le même procureur/la même procureure qui mène la procédure. Il est recommandé de joindre à ce rapport les éléments de base tels que les notes des premiers entretiens.

## 13 Aide au retour, à la réhabilitation et à la réintégration

Le centre d'aide aux victimes de traite d'êtres humains FIZ compétent aborde la question du retour pendant toute la durée du séjour et en discute notamment dans le cadre du conseil et de l'accompagnement de la victime afin d'établir des perspectives.

Le déroulement du retour volontaire ainsi que le placement dans un programme de réintégration existant dans le pays d'origine se fait en collaboration avec le centre de conseil aux victimes FIZ compétent et son réseau d'organisations partenaires dans les pays d'origine des victimes ainsi qu'en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations à Berne (OIM).

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) permet aux personnes qui ont été victimes d'une infraction au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) dans le cadre de l'exercice de la prostitution et qui souhaitent quitter la prostitution, ainsi qu'aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains, d'accéder à l'offre d'aide au retour de la Confédération. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), propose une aide au retour spécialisée pour ces groupes de personnes. L'aide au retour consiste en une aide financière, matérielle et médicale au retour.

Les inscriptions à l'aide au retour se font en collaboration avec le FIZ par le biais du service-conseil en vue du retour cantonal compétent. Il convient de noter que la victime doit être informée de ses droits de manière détaillée et compréhensible et qu'elle doit également avoir la possibilité de les faire valoir, et ce avant qu'elle ne soit admise dans un programme d'aide au retour.

Les victimes de tentative de traite d'êtres humains peuvent également bénéficier d'une aide au retour.

## 14 Réglementation d'un éventuel séjour en Suisse

La poursuite du séjour pour des raisons humanitaires en lien avec le délai de rétablissement et de réflexion est régie par les directives du SEM (chiff. 5.7.2.5). Une demande pour cas de rigueur peut être déposée indépendamment de la volonté de la victime de coopérer avec les autorités de poursuite pénale et peut être acceptée si les conditions d'admission sont remplies.

La demande de séjour correspondante doit être déposée auprès de l'autorité de migration/de police des étrangers compétente. Les autorités cantonales ou municipales de migration/de police des étrangers, en tant que requérantes vis-à-vis du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) dans le cadre de la procédure d'autorisation en matière de droit des étrangers, ont besoin des informations et données suivantes pour évaluer la demande de séjour durable en Suisse (cf. aussi chiff. 5.7.2.5 Directives SEM):

- contexte, situation dans le pays de provenance et risque d'être exploité ;
- explication des raisons pour lesquelles la victime doit rester en Suisse et qu'un retour ne peut pas être envisagé (situation de danger, menace en cas de retour) ;
- état de santé, certificat médical ;
- relations et contacts de la victime avec ses proches (parents, frères et sœurs, enfants [nombre] et conjoint/e) ;
- perspectives professionnelles ;
- efforts d'intégration en Suisse ;
- document de voyage en cours de validité.

Il faut tenir compte du fait que les victimes de la traite d'êtres humains ne remplissent souvent pas les conditions d'intégration et que d'autres raisons peuvent plaider en faveur de leur séjour en Suisse.

La demande peut être déposée par la victime, par un représentant légal ou - ce qui est recommandé - par une organisation d'aide aux victimes ou une organisation similaire. Pour les personnes qui peuvent se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE, l'application de la pratique d'autorisation pour les victimes de la traite d'êtres humains n'est applicable que si aucun droit de séjour ne peut être déduit de l'accord sur la libre circulation des personnes.

## 15 Coopération

La coopération dans le canton de Berne est régie par le présent guide et par le processus directeur Competo (Annexe I). La Direction de la sécurité du canton de Berne et les services des habitants, de la migration de police des étrangers (EMF) de la Ville de Berne dirigent le comité de coopération Traités des êtres humains. La coordination en matière de messages, questions et mutations incombe à la Police cantonale bernoise (e-mail: kripo\_sekretariat@police.be.ch) ou à la Police des étrangers de la ville de Berne (e-mail: alexander.ott@bern.ch).

Le présent guide est évalué en permanence dans le cadre du groupe de coopération contre la traite d'êtres humains et, si nécessaire, mis à jour et révisé et mis à la disposition des autorités et institutions concernées.

Le groupe de coopération contre la traite d'êtres humains se réunit deux fois par an lors d'une table ronde. Le groupe de coopération échange des informations avec d'autres groupes de travail dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et met à profit les synergies.

Le guide est porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

## 16 Tâches et compétences

### Police cantonale:

- La police protège les personnes contre les menaces qui portent directement atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle.
- Elle est compétente pour les mesures de police judiciaire ; celles-ci comprennent les mesures de poursuite des actes punissables ainsi que les mesures préventives pour une poursuite pénale appropriée. Elle recueille des preuves contre l'auteur de l'infraction au moyen de différentes mesures de police dans le but de dénoncer l'auteur de l'infraction (toutes les catégories d'infraction).
- Elle fournit l'assistance administrative et l'entraide à l'exécution aux autorités administratives et judiciaires, dans la mesure où l'aide de la police est prévue par la législation ou nécessaire pour faire respecter l'ordre juridique.
- La police informe la victime des offres de centres d'aide aux victimes. Elle transmet le nom et l'adresse de la victime, avec son accord, aux centres de consultation désignés.

### Ministère public:

- Le ministère public est l'autorité de poursuite pénale.
- Il est responsable de l'application uniforme du mandat pénal de l'État.
- Il supervise le travail d'enquête de la police et peut lui donner des missions et des instructions.
- Il dirige la procédure préliminaire et poursuit les infractions pénales dans le cadre de l'instruction.
- Pour cela, il peut ordonner des mesures de contrainte (perquisitions, examens, analyses d'ADN, etc.) ou en faire la demande auprès du tribunal des mesures de contrainte (détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, mesures de surveillance secrète).
- Dans le cadre de l'instruction, le ministère public prend les mesures appropriées pour protéger les personnes vulnérables impliquées dans la procédure (témoins, personnes appelées à donner des renseignements, victimes, etc.).
- Il est compétent pour adresser les demandes d'entraide judiciaire aux autorités étrangères.
- Il peut assurer un sauf-conduit aux personnes qui se trouvent à l'étranger et qui doivent être citées à comparaître dans le cadre de l'enquête.
- Il décide de l'information à communiquer au public sur les enquêtes en cours.
- Il décide d'une éventuelle exemption de peine pour la victime au sens de l'article 26 Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- Il décide d'une éventuelle suspension de la procédure ou non-entrée en matière. S'il estime que l'enquête est complète, il rend une ordonnance pénale, ordonne le non-lieu ou porte l'affaire devant le tribunal compétent.
- Il peut présenter des conclusions écrites au tribunal ou représenter personnellement l'accusation devant le tribunal.
- Si nécessaire, il fait appel des jugements des tribunaux.

### **Service des migrations du canton de Berne:**

- Le Service des migrations régleme nte le séjour et l'établissement des personnes étrangères et est compétent pour l'octroi et la révocation des autorisations.
- Il peut délivrer une autorisation de séjour pour les cas de rigueur grave ou pour des raisons de politique nationale (sous réserve de l'accord du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Cette réglementation est également possible pour les victimes de la traite des êtres humains.
- Le service des migrations vérifie de manière appropriée si les victimes sont réellement disposées à coopérer et veille, le cas échéant, à ce que le séjour soit définitivement réglé.

### **Police des étrangers de la ville de Bern:**

- En raison de la délégation de compétences au sein du canton, celle-ci assume sur le territoire de la ville de Bern, outre les tâches de police judiciaire liées aux mesures de contrainte dans le domaine des étrangers, les mêmes tâches que le service cantonal des migrations.

### **Police des étrangers des villes de Bienne et Thoun e:**

- En raison de la délégation de compétences au sein du canton, celles-ci assument sur le territoire des villes de Bienne et Thoun e les mêmes tâches que le service cantonal des migrations.

### **Centres de consultation et d'aide aux victimes:**

- Sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Bern e (Office de l'intégration et de l'action sociale), le FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, ou son service spécialisé de conseil et d'intervention (FIZ), fournit les prestations de conseil nécessaires dans les cas de traite d'êtres humains au sens de l'art. 2 LAVI.
- Le centre d'aide aux victimes conseille et soutient les victimes (de la traite d'êtres humains) ou finance leurs conseils. Elle fournit et procure aux victimes une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.
- Les prestations d'aide aux victimes sont fournies à titre subsidiaire dans le cadre des conditions légales (infraction, atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, etc.). L'aide aux victimes ne peut fournir de prestations que pour les dommages directement liés à l'infraction violente. Elle ne vise donc pas à garantir le minimum vital, mais à réparer les conséquences financières directes d'une infraction. L'aide aux victimes ne sert pas à assurer les conditions d'existence sociales à long terme (cf. aide sociale).
- Concernant la délimitation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale, la règle suivante s'applique : si les victimes de la traite d'êtres humains ne restent en Suisse que pour une courte durée (jusqu'à 6 mois), l'aide aux victimes prend en charge la couverture des besoins vitaux. S'il apparaît qu'une personne concernée souhaite rester en Suisse à plus long terme et qu'il existe des perspectives claires d'obtenir une autorisation de séjour correspondante, le service social compétent doit prendre en charge les moyens d'existence dans les meilleurs délais.

- Le centre d'aide aux victimes mène des entretiens personnels avec les victimes, prend des mesures de protection, organise des interprètes, si nécessaire et propose des hébergements d'urgence ou des logements.

**FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, service de conseil spécialisé pour les victimes de traite des femmes (FIZ):**

- Identification des victimes de traite d'êtres humains (à titre consultatif, pas obligatoire pour les autorités)
- Information sur les droits en tant que victimes selon la LAVI
- Intervention en cas de crise et conseils
- Hébergement, notamment dans un logement spécialement protégé
- Mesures de sécurité
- Accompagnement dans la procédure d'enquête et dans la procédure pénale
- Prestation et coordination de services d'assistance (par exemple, assistance juridique, logement, demandes de permis de séjour)
- Obtention d'une aide financière (clarification des droits éventuels découlant de l'infraction, dépôt d'une demande de prestations financières d'aide aux victimes, clarification et aide à la couverture des besoins vitaux par l'aide sociale cantonale)
- Soutien lors du retour volontaire de la victime
- Assistance de la victime lors d'un éventuel retour en Suisse dans le cadre de la procédure pénale (p. ex. pour témoigner devant un tribunal), avec suite de frais pour les autorités de poursuite pénale

**Aide sociale:**

- L'aide sociale finance subsidiairement la couverture sociale des besoins vitaux. Selon l'article 23 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), toute personne dans le besoin a droit à une aide personnelle et matérielle. Est considérée comme telle toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins de manière suffisante ou en temps utile. Ce principe est limité d'une part par des caractéristiques inhérentes à la personne elle-même et d'autre part par le principe de subsidiarité.
- Pour les étrangères et étrangers, les dispositions de la législation pertinente concernant leur présence sont déterminantes. Le fait qu'ils disposent ou non d'un permis valable est déterminant. Les étrangères et étrangers sans permis valable n'ont droit qu'à une aide d'urgence ; c'est-à-dire une assistance minimale et une aide au retour (article 26 LASoc). Les services sociaux clarifient la situation personnelle et économique et sont responsables du respect de la subsidiarité. Dans le cadre de l'aide individuelle, cela signifie que l'aide est accordée si et dans la mesure où les personnes dans le besoin ne peuvent pas s'aider elles-mêmes ou si l'aide de tiers (assurances sociales, revenus du travail, etc.) n'est pas disponible ou ne peut pas être obtenue à temps.

**Préfectures:**

- Elles peuvent ordonner des perquisitions par la police, sur la base d'une demande écrite, dans l'optique de la sécurité.
- En tant qu'autorités délivrant les autorisations pour les établissements d'hôtellerie et restauration et de prostitution, les préfectures peuvent les assortir de conditions. Elles peuvent ordonner la fermeture d'un établissement ainsi que des restrictions d'exploitation.

**Contrôle du marché du travail Berne:**

- Sur mandat du canton de Berne et des partenaires sociaux, le Contrôle du marché du travail de Berne doit lutter contre le dumping salarial et social et le travail au noir dans toutes les branches dans le canton de Berne. Il contribue ainsi à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE et à la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir.
- Le Contrôle du marché du travail de Berne effectue des contrôles conjoints en collaboration avec la Police cantonale bernoise, la Police des étrangers Berne/Bienne, l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières et l'Inspection sociale du canton de Berne.

**fedpol:**

- fedpol améliore les outils et les réseaux permettant de lutter de manière efficace contre la traite des êtres humains dans les domaines de la prévention, de la répression et de la protection des victimes.
- Elle collabore à cet effet avec différentes institutions, joue un rôle de coordination entre les services fédéraux et les cantons et aide à établir des liens avec l'étranger dans la mesure du possible.
- fedpol recueille des informations et établit une évaluation de la situation en matière de traite des êtres humains, qu'elle transmet ensuite aux autres institutions concernées

# 17 Personnes de contact avec numéros de téléphone directs

Les autorités impliquées dans l'accord de coopération s'engagent à désigner une ou plusieurs personnes de contact en matière de lutte contre la traite des êtres humains:

## **Police cantonale bernoise:**

- Stratégique: Reto Waldmeier, chef Brigade spéciale 4, 031 638 73 07
- Opérationnel: Brigade Enquêtes spéciales ou enquêteur de piquet, via la centrale d'engagement 117

## **Ministère public:**

- Stratégique: Barbara Henauer, procureure, Ministère public en charge des tâches spéciales, 031 636 35 12
- Opérationnel: Ministère public chargé des tâches spéciales, 031 634 35 11 ou ministères publics régionaux (via la centrale d'engagement 117)

## **Service des migrations du canton de Berne:**

Stratégique et opérationnel: Cécile Wüthrich, cheffe du domaine Immigration & intégration, 031 633 44 78; en dehors des heures de bureau: 079 226 77

## **Police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoun:**

- Stratégique: Alexander Ott, Vorsteher Einwohnerdienste, Migration und Fremdenpolizei/ Polizeiinspektor der Stadt Bern 031 321 52 01 ou 079 330 10 20
- Opérationnel: service de piquet Police des étrangers de la ville de Berne via la centrale d'engagement 117 / service de piquet Police des étrangers de la ville de Bienne, 032 326 18 39 ou 079 277 42 43 / Police des étrangers de la ville de Thoun, 033 225 82 44 (heures de bureau) ou 079 480 01 37

## **Aide aux victimes:**

- Stratégique: Renate Hagi, domaine spécialisé Aide aux victimes, 031 636 96 39

## **FIZ (centre de consultation):**

- Stratégique: Direction: Lelia Hunziker, FIZ, 044 436 90 00 ou 044 436 90 11
- Opérationnel: cheffe du domaine Protection des victimes, Ayla Schudel, 044 436 90 00

## **Préfectures:**

- Stratégique: Stefan Costa, préfet, VK Oberaargau, 031 636 26 27
- Opérationnel: préfet/préfète en charge, via la centrale d'engagement 117

## **Contrôle du marché du travail Berne:**

- Opérationnel: Service CMTBE, 031 381 57 20

**fedpol:**

- Stratégique: Boris Mesaric, 058 465 20 25

**Direction de la sécurité du canton de Berne:**

- Stratégique: Domaine Politique + information, 031 633 47 23

***Veillez annoncer les mutations à la Police cantonale bernoise, Secrétariat central Police judiciaire par e-mail : [kripo\\_sekretariat@police.be.ch](mailto:kripo_sekretariat@police.be.ch) -***

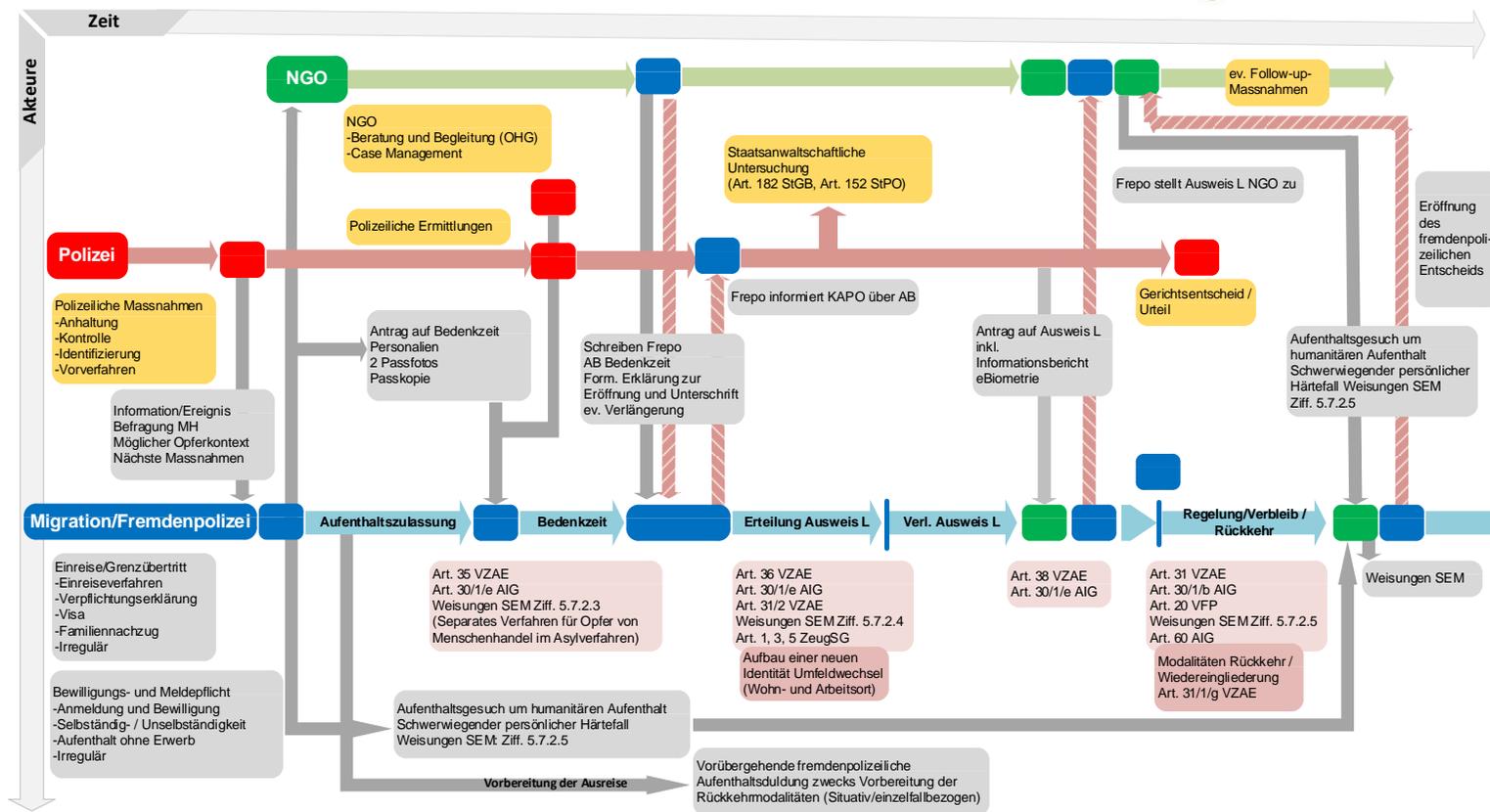
# Annexes

## Annexe I: Processus directeur Competo

Leitprozess  
COMPETO

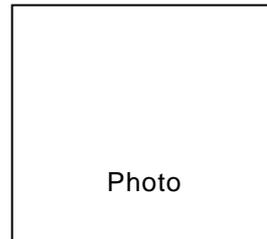


Stadt Bern



## **Annexe II: Confirmation du délai de réflexion**

Lieu, 25. juillet 2024 - sigle



### **Attestation de séjour; délai de réflexion**

Sur la base de la déclaration écrite à l'attention de l'office des migrations compétent du canton de (nom du canton) du Datum, le séjour ou un délai de réflexion est accordé à

nom et données de la personne concernée

jusqu'au date du délai.

Aucun droit n'en découle ni ne peut en être fait valoir.

**Service des migrations du canton de (nom du canton)**